



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 13 Octobre 2025

COMMUNE DE MACLAS

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 15

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, René CHAVAS, Anne-Claude FANGET, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Michaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 2

Marcelle CHARBONNIER, Géraldine GAUTHIER

Absent ayant donné pouvoir : 1

Marcelle CHARBONNIER donne pouvoir à Hervé BLANC

Philippe DRAPEAU a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Philippe DRAPEAU constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 Septembre 2025

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 22 Septembre 2025.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Présentation de la Charte Destination 2041

Trois intervenantes du Parc naturel régional du Pilat ont présenté la Charte Destination 2041

Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de quinze euros brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise en place de bons d'achat pour les agents communaux, bénévoles et participants au concours de fleurissement

L'adjoint aux finances rappelle au conseil municipal le fonctionnement des bons d'achat et la demande du contrôle légalité pour la mise en place d'une délibération concernant ces bons.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif de la commune pour l'année,
Vu le Code du travail et les dispositions applicables en matière d'action sociale des collectivités locales,
Vu la volonté municipale de valoriser l'investissement du personnel communal, de remercier les bénévoles et de récompenser les habitants participant au fleurissement du village,

Considérant :

- que les agents communaux contribuent activement au bon fonctionnement des services publics,
- que de nombreux habitants participent bénévolement à la vie locale et associative,
- que le concours communal de fleurissement favorise l'embellissement du cadre de vie,
- qu'il est souhaitable de témoigner la reconnaissance de la commune par l'attribution de bons d'achat à titre symbolique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE :**

Article 1 – Attribution aux agents communaux

Des bons d'achat d'un montant individuel de 35 € seront attribués aux agents communaux dans le cadre des actions sociales de la collectivité, conformément à la réglementation applicable.

La valeur totale annuelle attribuée à chaque agent ne dépassera pas le plafond d'exonération admis par l'URSSAF (5 % du PMSS).

Article 2 – Attribution aux bénévoles

Des bons d'achat d'un montant symbolique de 35€ pourront être remis aux bénévoles ayant contribué activement à la vie communale, à titre de remerciement sans lien de subordination, afin de reconnaître leur engagement au service de la collectivité.

Article 3 – Attribution aux habitants participants au concours de fleurissement

Des bons d'achat d'une valeur comprise entre 10 € et 15 € selon le classement seront offerts aux lauréats du concours communal de fleurissement, conformément au règlement établi par la commune.

Ces bons constituent des récompenses symboliques sans caractère de revenu imposable.

La mise en place de bons d'achat est reconductible chaque année, une nouvelle délibération ne sera prise qu'en cas de changement de montant

Article 4 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, sur les lignes suivantes :

- 623 – Publicité, publication, relations publiques.

Article 5 – Exécution

Monsieur Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire



Hervé BLANC

Le secrétaire de séance

Philippe DRAPEAU

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication